

Avenant à la Décision n° 138

***Détermination des montants forfaitaires pour les frais à la charge des communes
en application des articles 133 et 138 LEO***

Pour les années 2022 et 2023, le chiffre 7 de la Décision n° 138 est modifié comme suit :

7. Elèves requérants d'asile

Conformément à l'article 134 LEO, l'Etat assure le financement de la scolarisation, dans un établissement de la scolarité obligatoire, d'un enfant pour lequel une demande d'asile en Suisse a été présentée.

L'Etat rembourse à la commune concernée par l'établissement d'accueil de l'élève un montant forfaitaire par année scolaire, comptant 10 mois. Ce montant est fixé comme suit:

- accueil collectif – enfant logé en centre EVAM : CHF 400 par mois (soit CHF 4'000 par an) ;
- accueil individuel - en logement: CHF 130 par mois (soit CHF 1'300 par an).

Ce forfait couvre la prise en charge des frais définis à l'article 132 al. 1 let. a, b et e LEO. Par ailleurs, l'Etat rembourse également, le cas échéant, à la commune concernée par l'établissement d'accueil de l'élève les frais effectifs découlant de l'article 132 let. c, d et f LEO.

Pour 2022, la moyenne cantonale d'élèves migrants par commune est de 3.67%. Dès qu'une commune a un taux qui représente plus du double de la moyenne cantonale, elle reçoit 1,5 fois le forfait. Ce principe est applicable à toutes les communes qui se situent entre environ 7,34% et environ 14,68%. Dès qu'une commune atteint le quadruple de la moyenne cantonale, elle recevra le double du forfait. Les personnes réfugiées reconnues (permis B et F) sont comprises dans le calcul du pourcentage.

Pour 2023, la moyenne cantonale et les taux communaux seront recalculés en fonction de la situation réelle au 31.12.2023.

Le présent avenant est valable rétroactivement pour la période comptable du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023.


Frédéric Borloz

Lausanne, le 5 septembre 2023